

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 décembre 2017

DCM N° 17-12-21-14

Objet : Contrat de dépôt d'archives avec l'association Passages.

Rapporteur: M. PLANCHETTE

La Ville de Metz attache une grande importance à la création et à la diffusion du spectacle vivant.

Dans le domaine du théâtre, la Ville a engagé un accompagnement suivi et volontaire auprès de plusieurs compagnies, de lieux comme l'espace Bernard-Marie Koltès ou encore par son soutien au festival "Passages" en portant une attention particulière à la place faite aux artistes messins dans leurs programmations et accueils respectifs.

Le festival "Passages" compte parmi les manifestations culturelles d'envergure nationale et internationale à Metz. Il participe fortement à garantir une ouverture culturelle à tous les publics et à renforcer le rayonnement et l'attractivité de Metz, sur les territoires régional, transfrontalier, national et international.

L'association Passages a pour objet l'organisation du festival Passages et d'autres événements artistiques et culturels pluridisciplinaires consacrés au spectacle vivant.

La bonne gestion des archives de l'association apporte de multiples avantages tant dans son fonctionnement que dans la contribution à la mémoire.

Aussi, la Ville de Metz a proposé à Monsieur Francis KOCHERT, Président de l'Association Passages, de mettre les compétences et locaux de ses Archives Municipales à la disposition de l'Association pour la conservation, sous forme de dépôt gratuit, de ses archives détenues et à venir.

La signature d'un contrat est nécessaire pour finaliser cet accord.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code du Patrimoine,

VU le projet de contrat de dépôt d'archives privées joint aux présentes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PRENDRE** en dépôt les archives de l'Association Passages,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de dépôt d'archives privées établi en conséquence, joint en annexe, ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Archives
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 09h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<p align="center">CONTRAT DE DEPOT D'ARCHIVES PRIVEES ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION PASSAGES</p>

ENTRE

La Ville de Metz,

Domiciliée 1, place d'Armes – J.F.Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01
Représentée par son Maire, Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, ci-après dénommée le **dépositaire**,

d'une part,

ET

L'association Passages,

Domiciliée 12 rue des Trinitaires 57000 METZ,
Représentée par son Président, Francis KOCHERT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2015, ci-après dénommé le **déposant**,

d'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET

Les Archives Municipales de Metz situées 1-3, rue des Récollets à Metz mettent à disposition leurs compétences et leurs locaux pour conserver sous forme de dépôt gratuit les archives de du déposant présentées succinctement ci-après et dont il est propriétaire :

.....
.....

ARTICLE 2 – DEPOT DES ARCHIVES

Le déposant déclare déposer à titre révocable par ses propres moyens aux Archives Municipales de Metz les archives dont il est propriétaire. Le déposant assurera le tri, l'élimination des archives courantes et intermédiaires à l'expiration de leur durée d'utilité administrative ainsi que le conditionnement des archives définitives. Les dépôts devront s'opérer de manière régulière par le déposant et selon la norme en vigueur avec bordereau de versement.

ARTICLE 3 – RECEPTION ET GESTION DES ARCHIVES

Le dépositaire accepte de recevoir en dépôt l'ensemble des archives et de les gérer conformément à la réglementation en vigueur. L'intégralité de ces prestations est assurée à titre gratuit.

Le (ou chaque) dépôt fera l'objet d'un inventaire signé par le déposant et le dépositaire.

Le déposant peut consulter librement les archives déposées à tout moment sur simple demande formulée auprès du personnel des Archives Municipales de Metz.

Le déposant donne au dépositaire une autorisation permanente et générale de communication au public selon les lois et règlements en vigueur, notamment les délais de communicabilité. Toute reproduction, réutilisation et prêt de documents, pour quelque raison que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite du déposant. Le défaut de réponse du déposant dans un délai de trois mois vaut accord tacite du déposant.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Le déposant renonce à engager toute action ou responsabilité à l'encontre du dépositaire en cas de sinistre touchant les archives remises en dépôt aux Archives Municipales de Metz. Le dépositaire s'engage à prendre toutes les précautions requises par la législation en vigueur pour garantir la bonne conservation des archives qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et prendra effet à la date de signature par les parties. Elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an. La convention pourra être directement résiliée à tout moment par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la dénonciation par l'une des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra automatiquement fin en cas de dissolution de l'association. Les archives déposées devront être récupérées par le déposant à ses frais dans un délai de trois mois. Passé ce délai, si le déposant ne récupère pas ses archives, elles deviendront propriété du dépositaire.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement par les parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par l'une ou l'autre partie.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Le dépositaire

Le déposant

Pour la Ville de Metz
Le Maire